

GE_GERICHTE ATAS/536/2018 vom 18. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_536_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/536/2018 du 18 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/536/2018 del 18 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le droit à l'indemnité de chômage est principalement régi par la LACI et l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI -

A/232/2018 - 6/9 - RS 837.02). Les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire, à moins que la LACI n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LACI).

E. 3

Interjeté dans les formes prescrites et le délai légal de trente jours, le recours du 22 janvier 2018 contre la décision sur opposition du 6 décembre 2017 est recevable (art. 56 et 60 LPGA, art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]).

E. 4

Le litige porte sur le droit de la recourante à l'indemnité de chômage.

E. 5

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 8 al. 1 let. a LACI). Est réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps (art. 10 al. 1 LACI). Le droit à l'indemnité de chômage suppose notamment que les conditions relatives à la période de cotisation sont réalisées ou que l'assuré en est libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI).

E. 6

Selon l'art. 9 al. 1 LACI, des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi. Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (art. 9 al. 3 LACI).

E. 7

L'art. 13 al. 1 LACI dispose que celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Selon l'al. 2 de cette disposition, compte également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré exerce une activité en qualité de travailleur sans avoir atteint l'âge à partir duquel il est tenu de payer les cotisations AVS (let. a), sert dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile conformément au droit suisse ou accomplit un cours obligatoire d'économie familiale qui a lieu pendant toute la journée et durant au moins trois semaines sans discontinuer (let. b), est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade (art. 3 LPGGA) ou victime d'un accident (art. 4 LPGGA) et, partant, ne paie pas de cotisations (let. c), ou a interrompu son travail pour cause de maternité (art. 5 LPGGA) dans la mesure où ces absences sont prescrites par les dispositions de protection des travailleurs ou sont conformes aux clauses des conventions collectives de travail (let. d). N'ont ainsi droit à l'indemnité de chômage en principe que des personnes qui ont travaillé et ainsi contribué au financement de l'assurance (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 2 et 8 ad art. 13).

E. 8

L'art. 14 al. 1 LACI prévoit que sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, pour

A/232/2018 - 7/9 - l'un des motifs suivants : formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins (let. a) ; maladie (art. 3 LPGGA), accident (art. 4 LPGGA) ou maternité (art. 5 LPGGA), à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante (let. b) ; séjour dans un établissement suisse de détention ou d'éducation au travail, ou dans une institution suisse de même nature (let. c). Selon la jurisprudence constante, il doit exister un lien de causalité entre les motifs de libération énumérés à l'art. 14 al. 1 LACI et l'absence d'une durée minimale de cotisation. La preuve stricte de la causalité, dans une acception scientifique, ne saurait cependant être exigée; l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît crédible et concevable que l'une des circonstances énumérées à l'art. 14 al. 1 LACI a empêché l'intéressé d'exercer une activité soumise à cotisation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 311/02 du 8 juillet 2004 consid. 2.2 et les références).

E. 9

Lorsque le texte légal est clair, l'autorité qui applique le droit ne peut s'en écarter que s'il existe des motifs sérieux de penser qu'il ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée et conduit à des résultats que le législateur ne peut avoir voulus et qui heurtent le sentiment de la justice ou le principe de l'égalité de traitement. De tels motifs peuvent résulter des travaux préparatoires, du fondement et du but de la prescription en cause, ainsi que de sa relation avec d'autres dispositions (ATF 138 II 557 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_738/2013 du 27 novembre 2013 consid. 3.1).

E. 10

En l'espèce, il n'est pas contestable que la recourante n'a pas cotisé pendant douze mois dans les limites du délai-cadre de deux ans. Elle ne remplit en outre pas les conditions prévues par les let. a à d de l'art. 13 al. 2 LACI n'ayant, en particulier, pas été en congé maternité, ni malade ou accidentée pendant son contrat de travail avec les HUG. Même si la situation dans laquelle elle s'est retrouvée dans le cadre de son emploi aux HUG a certainement été difficile à vivre, son cas ne peut être assimilé à ceux prévus par l'art. 13 al. 2 let. c LACI, dès lors qu'elle a librement choisi de prendre un congé non payé pendant une année et qu'elle aurait pu continuer à travailler pour les HUG ou résilier son contrat. La recourante ne peut pas non plus se prévaloir d'un motif de libération de l'obligation de cotiser au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI, dès lors qu'elle n'a pas consacré la période pendant laquelle elle n'était pas sous contrat de travail, dans le délai cadre, à une reconversion ou un perfectionnement professionnel. Par ailleurs, elle n'a pas été malade ni accidentée pendant cette période et elle ne peut pas non plus se prévaloir du fait qu'elle s'est occupée de ses enfants, qui étaient tous en âge d'être scolarisés, seule la période comprenant la grossesse, l'accouchement et la convalescence pouvant constituer un motif de libération selon l'art. 14 al. 1 let. d LACI.

A/232/2018 - 8/9 - La décision de l'intimée était ainsi non seulement conforme à la loi, mais également à l'esprit de la loi, étant rappelé que le but l'obligation de cotiser pendant douze mois est d'accorder les indemnités aux personnes qui ont travaillé et ainsi contribué au financement de l'assurance, sauf si elles étaient incapables de le faire pour des motifs justifiés. Il est certes regrettable que son employeur n'ait pas attiré son attention sur les conséquences éventuelles de son congé et de sa démission sur son droit au chômage, mais la recourante ne peut s'en prévaloir vis-à-vis de la caisse, étant relevé que les obligations du chômeur découlent de la loi et qu'elles n'impliquent ni une information ni un avertissement préalables (arrêt du Tribunal fédéral 8C_518/2009 du 4 mai 2010). Il en résulte que c'est à bon droit que l'intimée a nié à la recourante le droit aux indemnités de chômage à compter du 9 août 2017.

E. 11

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 12

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA)

A/232/2018 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.